

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité du Village de Price

RÈGLEMENT NUMÉRO 244

OBJET : RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Price pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière tenue le 5 juillet 1999 ;

En conséquence, il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Jean-Roch Lantagne et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Avis public

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 Utilisation prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période

d'interdiction

Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4

Application

Le conseil peut charger un inspecteur municipal ou un membre de la Sûreté du Québec pour appliquer tout ou une partie de ce règlement.

ARTICLE 5

Droits d'inspection

Le conseil autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces

maisons

bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce

règlement

ARTICLE 6

Autorisation

Le conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou un membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 7

Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,\$.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 5 juillet 1999

Adoption : Le 14 septembre 1999

Publication : Le 15 septembre 1999